

Prise de position abrégée

du Conseil d'Administration de LECLANCHE SA à la requête du Groupe Precept et à la requête du Groupe Bruellan relative à l'octroi d'une dérogation de l'obligation de présenter une offre publique d'achat en rapport avec l'assainissement de LECLANCHE SA avec siège à Yverdon-les-Bains

1. Objet de la requête et prise de position du Conseil d'administration

Le 19 juillet 2013, Precept Fund Management SPC, Îles Cayman, agissant pour Precept Fund Segregated Portfolio ("**Precept**") et Precept Investment Management Limited (Îles Cayman), Venice Investment Management Limited (Îles Vierges), RIDAS AKTIENGESELLSCHAFT (principauté du Liechtenstein), PMServices Aktiengesellschaft (principauté du Liechtenstein) et la fondation Prinz Michael (principauté du Liechtenstein) (ensemble le "**Groupe Precept**") d'une part et Bruellan Corporate Governance Action Fund, Îles Cayman ("**Bruellan**") et les sociétés affiliées à Bruellan, Bruellan SA Genève et Bruellan Holding SA Chermignon/ Crans-Montana (ensemble le "**Groupe Bruellan**" et ensemble avec le Groupe Precept les "**Requérants**") d'autre part, avec chacun une requête (ensemble les "**Requêtes**") à la Commission des offres publiques d'acquisition, qu'il soit octroyé au Groupe Precept et au Groupe Bruellan ensemble une dispense de présenter une offre publique d'achat pour toute les actions disponibles dans le public, dans la mesure où dans le cadre de l'assainissement de la Société LECLANCHE SA ("**Leclanché**" ou "**la Société**") ou comme conséquences des mesures d'assainissement de la Société elles dépasseraient individuellement chacune le seuil de 33 1/3% des droits de vote de la Société ou ensemble comme groupe organisé au sens de l'article 31 de l'Ordonnance FINMA sur les bourses.

Les Requêtes sont liées à la conversion prévue des prêts d'assainissement mentionnés ci dessous en actions de la Société.

- *Prêt convertible Precept*: Le prêt convertible des CHF 17 mio sur nantissement est remboursable au 30 juin 2016. Precept peut jusqu'au plus tard au 30 juin 2016 convertir l'ensemble du montant du prêt (y compris intérêt et frais) en Actions-Leclanché au prix de conversion CHF 1.50. La première tranche de CHF 4.7 mio que Leclanché a déjà tiré sur le prêt convertible sera selon le concept d'assainissement convertie après l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 (voir ci-dessous). Le contrat de prêt convertible prévoit de plus que Precept peut immédiatement résilier son obligation d'octroyer des tranches de prêts supplémentaires et demander le paiement de tous les prêts d'ores et déjà tirés au cas où l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 ne devait pas approuver les propositions du conseil d'administration ou au cas où la Commission des offres publiques d'acquisition ne devait pas octroyer la demande de dérogation du Groupe Precept de faire une offre publique d'achat.
- *Conversion du crédit-relais de Bruellan*: Bruellan s'est engagée à convertir le crédit-relais initial à hauteur de EUR 5 mio (plus intérêts et frais) en Actions-Leclanché, à condition que l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 crée le capital nécessaire à cet

effet (voir ci-dessous) et que la Commission des offres publiques d'acquisition accepte la requête du Groupe Bruellan d'octroyer une dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'achat.

Le conseil d'administration va proposer aux actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 de créer le capital nécessaire pour cette conversion. Pour la conversion des prêts de Bruellan et pour une première tranche du prêt de Precept, deux augmentations ordinaires du capital-actions à hauteur de CHF 9'710'720.07 et de CHF 6'630'432.35 seront proposées, à ceci précèdera une réduction de la valeur nominale à CHF 2.89 par actions (dites *harmonica*). Les nouvelles actions seront émises à hauteur de la valeur nominale réduite de CHF 2.11 et seront libérées en partie au moyen de compensation des prêts (CHF 1.50) et en partie au moyen de capital propre de la Société librement disponible (CHF 0.61). Pour les autres tranches du prêt de Precept un capital conditionnel et un capital autorisé devront être créés. En outre le conseil d'administration va proposer d'élire deux représentants de Precept au conseil d'administration. Les prises de décisions susmentionnées concernant la réduction de la valeur nominale, l'augmentation du capital-actions ordinaire (tranche A et B) et les votes sont liées de telle sorte que les propositions ne peuvent être qu'acceptées ou rejetées dans l'ensemble.

L'invitation prévoit qu'à l'assemblée générale extraordinaire un opting-out sera proposé, qui implique l'ajout d'une disposition dans les statuts, selon laquelle l'acquéreur d'actions de la Société n'est pas obligé de présenter une offre publique d'achat selon l'art. 32 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières. En raison de la décision de la Commission des offres publiques d'acquisition concernant l'octroi d'une dispense de présenter une offre publique d'achat pour Precept et Bruellan, le conseil d'administration, avec le consentement préalable de Precept, se réserve le droit de retirer sa proposition d'opting-out.

En supposant que les Requêteurs convertissent entièrement les prêts, Bruellan détiendrait une participation de 20.6% de la Société et Precept une participation de 54.3%.

Le conseil d'administration soutient ces requêtes unanimement. Ceci notamment parce qu'il a été démontré, que le concept d'assainissement proposé est la seule solution pour permettre d'assainir la Société durablement respectivement de poursuivre les activités de la Société et de mettre en œuvre le plan de redressement. Le concept d'assainissement comme convenu avec les Requêteurs prévoit que ceux-ci ne sont pas obligés de présenter une offre publique d'achat.

Le présent communiqué représente une version abrégée de la prise de position du conseil d'administration daté du 14 août 2013. La prise de position intégrale peut être consultée gratuitement en langue française et allemande sur le site internet de la Société www.leclanche.eu ou peut être commandé à l'adresse suivante: Leclanché SA, Avenue des Sports 42, CH-1400 Yverdon-les-Bains (également en deux langues et gratuitement).

2. Décision de la Commission des offres publiques d'acquisition

Par décision du 13 août 2013 la Commission des offres publiques d'acquisition a décidé d'octroyer la requête concernant la dispense de présenter une offre publique d'achat. Le dispositif

de la décision dispose ce qui suit (la version intégrale de la décision peut être consultée sur www.takeover.ch):

1. Precept Fund Management SPC, Precept Investment Management Limited, Stephen Barber, Jeffrey Flood, Venice Investment Group Corp., RIDAS AKTIENGESELLSCHAFT, PMServices Aktiengesellschaft et la fondation Prinz Michael ainsi que Bruellan Corporate Governance Action Fund, Bruellan SA et Bruellan Holding SA sont octroyé à titre individuel ou en tant que groupe une dispense de présenter une offre publique d'achat dans le cadre de l'assainissement de LECLANCHE SA selon le contrat d'assainissement du 12 juillet 2013. Cette dispense est subordonnée à la charge, que le conseil d'administration de LECLANCHE SA retire sa proposition d'introduire un opting-out lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013.
2. La Commission des offres publiques d'acquisition n'entre provisoirement pas en matière sur la requête concernant la restriction du droit de consultation d'éventuels actionnaires qualifiés ayant la qualité de partie.
3. LECLANCHE SA doit publier la prise de position de son conseil d'administration ainsi que le dispositif de cette décision et l'indication du droit de faire opposition jusqu'au plus tard le 15 août 2013.
4. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commission des offres publiques d'acquisition le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration.
5. Les frais à charge des Requérants sont fixés à CHF 40'000, en vertu de la responsabilité solidaire.

3. Droit d'opposition (art. 58 Ordonnance sur les OPA)

Un(e) actionnaire apportant la preuve d'une participation d'au moins 3% des droits de vote de la société visée, exerçable ou non (actionnaire qualifié(e)), qui n'a pas participé(e) à la procédure, peut faire opposition contre la décision mentionnée au paragraphe 2 de cette prise de position. L'opposition est à déposer auprès de la commission des offres publiques d'acquisition (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse, qui suivent la publication du dispositif de la décision dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication. L'opposition doit contenir une requête et une brève motivation ainsi que la preuve de la participation de l'opposant(e) selon l'art. 56 de l'Ordonnance sur les OPA.

Yverdon-les-Bains, 14 août 2013

Pour le conseil d'administration:

Stefan A. Müller, Président